

Tribunaux de commerce

Claire Lemerrier

► **To cite this version:**

Claire Lemerrier. Tribunaux de commerce. Alain Chatriot; Jean-Claude Daumas; Danièle Fraboulet; Patrick Fridenson; Hervé Joly. Dictionnaire historique des patrons français, Flammarion éditions, pp.1142 - 1146, 2010, 9782081228344. hal-01693481

HAL Id: hal-01693481

<https://hal-sciencespo.archives-ouvertes.fr/hal-01693481>

Submitted on 26 Jan 2018

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

version préliminaire de Claire Lemerancier, « Tribunaux de commerce », in Alain Chatriot, Jean-Claude Daumas, Danièle Fraboulet, Patrick Fridenson et Hervé Joly (dir.) Dictionnaire du patronat français, Paris, Flammarion, 2010, p. 1142-1146.

Tribunaux de commerce

Les tribunaux de commerce – au nombre d’un peu plus de 200 au xx^e siècle – interviennent dans l’expérience quotidienne de nombre de patrons. Vers 1900, ils jugeaient plus de 250 000 affaires contentieuses chaque années, dont le tiers à Paris ; aujourd’hui, un peu plus de 150 000, dont un cinquième dans la capitale. S’y ajoutent les « procédures collectives » (faillites, liquidations, redressements, etc.), de plus en plus fréquentes, surtout depuis les années 1980 : 50 000 par an de nos jours, contre 10 000 vers 1900. La compétence de ces tribunaux concerne les « actes de commerce » (vente, crédit, concurrence déloyale, droit des sociétés, des marques, etc.) ; ils partagent avec les prud’hommes et les juridictions civiles et pénales le traitement des conflits liés à la vie des entreprises. Informellement dans la seconde moitié du xx^e siècle, puis officiellement depuis les années 1980, ils assurent aussi une « prévention » des difficultés des entreprises en convoquant et conseillant leurs dirigeants.

Créés en 1563, à peine modifiés par la Révolution puis l’Empire, qui en fit un modèle pour les prud’hommes, les tribunaux de commerce sont aujourd’hui une spécificité française, comme tribunaux spécialisés dont les juges, élus, ne sont pas des « professionnels » passés par l’École nationale de la magistrature. Ailleurs, les conflits sont résolus par l’arbitrage, auquel recourent aussi de plus en plus de grands groupes basés en France, par la justice ordinaire ou par des juges assistés d’assesseurs issus des entreprises.

Les dossiers de contentieux et de faillites constituent des sources importantes pour l’étude du patronat ; s’y ajoutent registre du commerce, dépôt des marques, comptes annuels ou traces de mesures exceptionnelles, dont l’aryanisation. Ces gisements sont encore assez peu exploités, et l’histoire de l’institution n’a que très partiellement été écrite – moins encore pour le xx^e siècle que pour d’autres périodes. Il serait pourtant utile de dépasser les caricatures, récurrentes depuis le xvi^e siècle, ravivées en 1998 par un ouvrage (*La Mafia des tribunaux de commerce*, d’Antoine Gaudino), un rapport parlementaire (*Les Tribunaux de commerce : une justice en faillite ?*, d’Arnaud Montebourg et François Colcombet) et les réactions qu’ils ont suscitées : équité contre droit, justice peu chère et rapide ou corrompue et consanguine... Les recherches en cours mettent plutôt l’accent sur la notion de « régulation conjointe », avec un partage de l’administration de la justice (et de ses coûts) entre l’État, des juges bénévoles et leurs entreprises – et un rôle non négligeable des organisations professionnelles et des chambres de commerce. L’histoire des tribunaux de commerce témoigne de la diversité du patronat français et de son organisation, à

travers trois dimensions : les récents débats sur la réforme de l'institution, la sélection des juges et les manières d'instruire et de juger les affaires.

En 1908, les tribunaux de commerce cessent de recevoir l'appel des décisions prud'homales : ils commencent à être vus comme une institution patronale, d'où des critiques sur leur partialité. Or, au xx^e siècle, le droit de la faillite donne une place croissante aux considérations d'ordre public, au premier chef l'emploi : peut-on dès lors juger seulement « entre pairs » entrepreneurs ? En avril 1984, *Justice*, journal du Syndicat de la magistrature, titre ainsi « Tribunaux de commerce : droit des travailleurs contre justice des marchands ». Toutefois, l'institution n'est pas réformée après le débat classique, suivant les clivages droite/gauche et juristes/« marchands », qui suit l'alternance de 1981. Au tournant du siècle, en revanche, alors que les juges du commerce vont jusqu'à faire « grève » en 2001, le CNPF et la chambre de commerce de Paris s'allient avec les promoteurs d'un « droit économique » plus large que le droit commercial (notamment des avocats d'affaires) pour proposer la suppression des plus petits tribunaux, le renforcement de la formation juridique, la déclaration des intérêts des juges, voire l'introduction de juges professionnels dans les procédures collectives. Ces mesures sont en partie adoptées ; elles témoignent des clivages géographiques et idéologiques qui traversent le patronat et même les tribunaux, et débouchent sur une implication renforcée du Medef dans la sélection des juges.

Sélection plutôt qu'élection, car l'abstention reste écrasante, quelles qu'aient été les modifications des règles : vote des femmes dès 1898, éligibilité en 1931 ; ouverture de l'électorat en 1883 au-delà des « notables », aux patentés et aux directeurs de sociétés anonymes, mais avec des conditions de nationalité et de résidence ; choix divers, de 1933 à 1961, quant au nombre d'électeurs accordés aux grandes entreprises, avec *in fine* un scrutin à deux degrés assez complexe ; introduction en 1972 d'un vote par catégories professionnelles, plus favorable aux petites et moyennes entreprises, mais augmentation en 1987 du poids des cadres dirigeants ; passage au vote par correspondance en 2004. Il fut même question dans les années 1920 de renoncer au processus électif, faute de participation. Il y a de toute façon rarement plus de candidats que de postes, par manque de volontaires ou parce que syndicats et juges sortants forment au préalable une liste unique. Ce processus de sélection est particulièrement formalisé à Paris, où le Comité intersyndical des élections consulaires existe depuis 1867 ; à l'origine créé pour ouvrir le tribunal à des entrepreneurs moyens et spécialisés, régulièrement contesté lui-même, dès les années 1880, par les détaillants et artisans, il décide de la représentation de chaque branche en même temps qu'il teste les compétences juridiques des candidats.

Être juge du commerce, est-ce pour autant un « mandat patronal » ? Juges et syndicats affirment que non, mettant en avant indépendance et goût du service public, mais oubliant les effets de l'investissement inégal des syndicats et de la disponibilité des personnes sur les façons de juger. Ainsi, la nette surreprésentation des banques au tribunal de commerce de Paris dans les années 1990 peut être liée à une volonté d'infléchir l'application de lois sur les faillites ; mais elle est contrebalancée par la forte présence, constante au xx^e siècle, de juges issus du bâtiment, aux pratiques assez différentes, et plus généralement par la diversité des origines et les échanges d'avis entre juges.

Si la sociologie des juges reste à peu près totalement à étudier, on peut noter qu'à Paris et à Rouen la période 1890-1960 semble marquée par un pic historique dans la diversité des secteurs représentés, et que la figure du juge retraité semble relativement récente. Les juges d'aujourd'hui sont pour moitié mandataires sociaux, et pour un quart cadres dirigeants (bien plus toutefois en région parisienne). Ils sont presque tous bacheliers et, en région parisienne, souvent issus de grandes écoles, voire docteurs en droit, mais on manque de données plus anciennes sur cette question – même s'il y eut toujours des trajectoires exceptionnelles, comme celle président de la République Félix Faure, un temps juge au Havre, celle de Michel Armand-Prévoist, avocat et arbitre né en 1943, passé par la Cour de cassation après le tribunal de commerce de Paris, ou encore celle de François Albert-Buisson, docteur en pharmacie et en droit, président à Paris en 1930-1934 mais aussi, notamment, directeur de cabinet du ministre des Finances en 1925 et sénateur 1937.

Enfin, il faut rappeler que le développement des chambres syndicales, notamment – mais pas seulement – à Paris, s'est fortement appuyé au xix^e siècle sur leurs fonctions de traitement des conflits entre entreprises. Si certaines ont rêvé de remplacer les tribunaux de commerce par un arbitrage plus privé, un arrangement né sous l'Ancien Régime s'est finalement remis en place dans la capitale, nombre des affaires les plus complexes étant renvoyées à une chambre syndicale pour conciliation et/ou instruction. Malgré des contestations régulières de la légalité de ce renvoi, avant et après un article ambigu de la loi de 1884 à ce sujet, ce sont des milliers d'affaires par an (5 à 10 % du total) qui étaient ainsi traitées dans les années 1890 comme dans les années 1920. La désuétude de cette pratique, qui concernait encore une centaine d'affaires par an en 1970, n'a pas été étudiée, de même que ses variantes possibles hors de la capitale. Depuis, un « bureau des usages » a été créé au greffe de Paris en 1982 : il collecte, pour la France entière, les conditions générales de vente ou clauses standard des organisations professionnelles – prolongement de la pratique pluriséculaire de certification des « usages » par des « parères » signés de commerçants renommés ou de chambres de commerce. Loin des idéaux-types du juge parfaitement

indépendant ou partial et corrompu, ces liens complexes entre organisation collective des intérêts et régulations judiciaires restent largement à étudier.

Claire Lemerrier

Sources

Repérables à partir des outils (bibliographie et répertoire de sources) proposés par Jean-Claude Farcy sur le site Criminocorpus : www.criminocorpus.cnrs.fr.

Bibliographie

ASSOCIATION FRANÇAISE POUR L'HISTOIRE DE LA JUSTICE, *Les Tribunaux de commerce. Genèse et enjeux d'une institution*, Paris, La Documentation française, 2007.

Dominique ANDOLFATTO, « Les Élections consulaires : histoire politique et état des lieux », *Politix*, n° 23, oct. 1993, p. 25-43.

Yves DEZALAY, « Le Droit des faillites : du notable à l'expert », *Actes de la recherche en sciences sociales*, n° 76-77, 1989, p. 2-29.

Amalia D. KESSLER, *A Revolution in Commerce. The Parisian Merchant Court and the Rise of Commercial Society in Eighteenth-Century France*, New Haven et Londres, Yale University Press, 2007.

Emmanuel LAZEGA, « Quatre siècles et demi de New (New) Law & Economics : du pragmatisme juridique dans le régime consulaire de contrôle social des marchés », *Revue française de socio-économie*, n° 3, 2009, p. 97-120.

Claire LEMERCIER, « The Judge, the Expert and the Arbitrator. The Strange Case of the Paris Court of Commerce (ca. 1800-ca. 1880) », in Christelle RABIER (dir.), *Fields of Expertise. A Comparative History of Expert Procedures in Paris and London, 1600 to Present*, Newcastle, Cambridge Scholars Publishing, 2007, p. 115-145.

Hélène MICHEL et Laurent WILLEMEZ (dir.), *La Justice au risque des profanes*, Paris, PUF, 2007.

Étienne REGNARD (dir.), *Les Tribunaux de commerce et l'évolution du droit commercial, 1807-2007*, Paris, Arprint, 2007.

Alessandro STANZIANI, *Dictionnaire historique de l'économie-droit, xviii^e-xx^e siècles*, Paris, LGDJ, 2007.

Antoine VAUCHEZ, Laurent WILLEMEZ, *La Justice face à ses réformateurs (1980-2006)*, Paris, PUF, 2007.

Renvois

Patrons, dirigeants, entrepreneurs : qu'est-ce que le patronat ?

Chambres de commerce

Prud'hommes

CNPF

MEDEF

François Albert-Buisson